



Accueil > Feuille fédérale > Éditions de la FF > 2024 > Janvier > 20 > FF 2024 177

Délai imparti pour la récolte des signatures: 30 juillet 2025

Initiative populaire fédérale «Contre la destruction de nos forêts par des éoliennes (initiative pour la protection des forêts)»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 15 janvier 2024 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Contre la destruction de nos forêts par des éoliennes (initiative pour la protection des forêts)»,

après que le comité a formellement approuvé le 8 janvier 2024

les trois versions linguistiques faisant foi du texte de l'initiative et qu'il a confirmé que celles-ci sont définitives,

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,

vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Contre la destruction de nos forêts par des éoliennes (initiative pour la protection des forêts)», présentée le 15 janvier 2024, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui

d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

1. Alder Raphael, Wingertenstrasse 3, 8322 Madetswil
2. Blanc Jean-Marc, Chemin du Mandou 5, 1041 Bottens
3. Blank Charlotte, Im Oberfeld 5, 8261 Hemishofen
4. de Weck Antoinette, Grand Rue 20, 1700 Fribourg
5. Duelli Fabienne, Grund 525, 9044 Wald
6. Fasel Nicolas, Chemin de la Verrière 11, 1094 Paudex
7. Fior Michel, Beundenweg 11b, 3225 Müntschemier
8. Gerke David, Neuquartierstrasse 48, 4562 Biberist
9. Glasson Benoît, Route des Jorettes 12, 1642 Sorens
10. Glutz von Blotzheim Urs N., Herrengasse 56, 6430 Schwyz
11. Hettegger Siegfried, Dorfstrasse 30, 8835 Feusisberg
12. Kéry Marc, Strassburgerallee 82, 4055 Basel
13. Maletinsky Martin, C.-F.-Meyer-Strasse 14, 8802 Kilchberg
14. Merkle Anton, Veilchenweg 2, 3186 Düdingen
15. Morisod Jean-Claude, Grand Rue 12A, 1700 Fribourg
16. Scholl Bernhard, Titlisstrasse 3, 4313 Möhlin
17. Stauffacher Werner, Rietstrasse 22, 8232 Merishausen
18. Sudler Andreas, Tüfenbachstrasse 35, 8494 Bauma
19. Sulzer Alfred R., Schermengasse 10, 7208 Malans
20. Vogt Elias, Däderizstrasse 61, 2540 Grenchen
21. von Salis Gaudenz, Junkerngasse 45, 3011 Bern
22. Waltenspül Urs, Tannerstrasse 63, 5000 Aarau
23. Weiss Hans, Gesellschaftsstrasse 14A, 3012 Bern
24. Widmer Johann, Tottenstrasse 94, 8037 Zürich
25. Zimmermann Marco, Hittingen 109, 9502 Braunau

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Contre la destruction de nos forêts par des éoliennes (initiative pour la protection des forêts)» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Freie Landschaft Schweiz, Däderizstrasse 61, 2540 Grenchen et publiée dans la Feuille fédérale du 30 janvier 2024.

16 janvier 2024 | Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

Initiative populaire fédérale «Contre la destruction de nos forêts par des éoliennes (initiative pour la protection des forêts)»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 77, al. 4

⁴ Aucune éolienne d'une hauteur totale de 30 mètres ou plus ne peut être construite dans les forêts ni à une distance de 150 mètres de celles-ci ou de pâturages boisés dont la densité de boisement est supérieure à 30 %.

Art. 197, ch. 16⁵

16. Disposition transitoire ad art. 77, al. 4 (Éoliennes)

Les constructions et installations ou les modifications de terrain réalisées après le 1er mai 2024 qui sont contraires à l'art. 77, al. 4, doivent être respectivement démantelées ou éliminées aux frais de ceux qui les ont réalisées dans un délai de 18 mois à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. L'état initial doit être rétabli.

⁴ RS 101

⁵ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.